1745 (2023-2024) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

24 AVRIL 2024

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt *

déposée par

MM. Devin, Wahl et Hazée

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales
et des relations internationales

par

M. Luperto

6e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1745** (2023-2024) – Nº 1
CRIC (2023-2024) – N° 154
CRAC (2023-2024) – N° 154

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Devin, co-auteur de la proposition de modification du Règlement 3

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 5

VI. Vote sur l'ensemble 5

VII. Rapport 6

VIII. Texte adopté par la Commission 7

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3w7bpHu.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/4d9lRPp.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/4d9lRPp.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales et des relations internationales a examiné la proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt, déposée par MM. Devin, Wahl et Hazée (Doc. 1745 (2023-2024) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Dans une logique de transparence et de bonne gouvernance, il est proposé d'insérer dans le Règlement du Parlement de Wallonie des dispositions permettant de collationner les éléments relatifs à des organismes et des personnes menant des activités destinées à influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en oeuvre des politiques et sur les processus de décision du Parlement. Cela passe par la création d'un registre des représentants d'intérêt.

Par 7 voix et 2 abstentions, votre Commission recommande l'adoption de cette proposition de modification du Règlement par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 22 avril 2024, MM. Devin, Wahl et Hazée ont déposé une proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt.

Elle a été envoyée en Commission des affaires générales et des relations internationales le 24 avril 2024.

En date du 24 avril 2024, la Conférence des présidents a décidé d'accorder l'urgence pour un examen en commission le même jour.

Ont participé aux travaux : MM. Desquesnes (Art. 47.4), Devin (Art. 47.4), Disabato, Dupont (Art. 47.3), Gardier (Président), Luperto (Rapporteur), Mmes Nikolic, Ryckmans, M. Sahli.

A assisté aux travaux : M. de Lamotte (Art. 47.4).

III. EXPOSÉ DE M. DEVIN, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

M. Devin entame son exposé en expliquant que le Parlement européen, la Chambre des représentants et le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont déjà instauré dans leur règlement un registre des représentants d'intérêt, aussi appelés lobbies.

La mise en place d'un tel dispositif au Parlement de Wallonie visant à créer un registre des représentants d'intérêt constitue une étape importante afin de renforcer la lisibilité et la transparence pour le citoyen des rapports entre les décideurs politiques et les représentants d'intérêt, ce qui n'exonère pas ces mêmes décideurs politiques de s'interroger sur leurs rapports avec ces représentants d'intérêts.

D'après l'intervenant, ce registre obligera les personnes représentant certains types d'organismes à signer le registre et à déclarer, dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, leur appartenance à ces organismes.

Les organismes visés sont :

– les cabinets de consultants spécialisés;

– les cabinets d'avocats et de consultants agissant en qualité d'indépendants;

– les groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;

– les organisations représentant des églises et des communautés religieuses;

– les organisations représentant des autorités locales et régionales et d'autres entités publiques ou mixtes.

Le registre sera géré par les services du Parlement. Les organisations visées devront s'enregistrer préalablement à toute interaction avec le Parlement. Ce registre est public et sera publié sur le site web du Parlement.

Un Code de bonne conduite que les représentants d'intérêt sont tenus de respecter dans le cadre de leurs relations avec le Parlement est également prévu.

Ne sont pas couvertes par le registre des représentants d'intérêt :

– les personnes qui déposent une pétition;

– les personnes ou organismes qui déposent des avis sur des projets et propositions de décret;

– les personnes qui déposent un projet de commission délibérative;

– les personnes qui sont auditionnées par des commissions.

Afin de permettre une parfaite mise en oeuvre de ce dispositif par les services, il appartiendra au Bureau de l'assemblée de fixer l'entrée en vigueur, dès lors qu'il est en charge des aspects de gestion administrative et financière.

En s'adressant au Groupe Les Engagés, l'orateur souligne que la proposition à l'examen reprend la disposition adoptée à l'unanimité il y a un an par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le commissaire précise ensuite que M. Desquesnes a déposé une proposition de décret plus large au Parlement de Wallonie, qui est à l'ordre du jour de la séance plénière du 26 avril 2024. Celle-ci a été rejetée en commission le lundi 8 avril 2024 en raison de certains aspects problématiques du texte dont notamment l'instauration de sanctions. Un consensus n'a dès lors pas pu se dégager sur le texte ce que le commissaire déplore.

La proposition à l'examen constitue une première étape de ce processus de mise en place de ce registre et d'autres étapes interviendront lors de la prochaine législature.

L'orateur invite chaque groupe politique à adopter cette proposition de modification du Règlement, comme ils l'ont fait au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Dupont insiste sur deux points. Le premier est que le registre en lui-même est un premier pas vers davantage de transparence ce qui est souhaité par de nombreuses associations et des citoyens. Cela permet de rattraper un peu le retard par rapport à d'autres niveaux de pouvoir tels que l'Union européenne ou le niveau fédéral.

L'autre point d'attention du Groupe PTB concerne l'efficacité du dispositif. Il s'interroge en effet sur la manière dont ce registre va être tenu à jour et se demande s'il va réellement monter son utilité alors qu'il n'est pas assorti de sanctions. C'est la raison pour laquelle son Groupe va plutôt soutenir le texte des Engagés que celui de la majorité. L'intervenant rappelle qu'au niveau européen des amendes peuvent être imposées en cas de non-respect, voire des sanctions pénales au Fédéral, même si ce n'est pas nécessairement efficace vu que l'inscription est essentiellement volontaire.

D'après le commissaire, il conviendrait également de compléter le dispositif par d'autres définitions.

Les organismes visés par le règlement sont certes balisés, mais il s'interroge sur les modes d'action de ces organismes pour tout ce qui ne concerne pas les activités professionnelles des prestataires désignés par le Parlement. Il épingle en particulier le manque de clarté de la notion d'influence directe ou indirecte. Il craint que ce flou pénalise des organisations qui défendent l'intérêt général mais qui se verraient associées à des groupes d'intérêt. Le commissaire est d'avis qu'il convient à cet égard de distinguer le désintéressement de l'intérêt.

M. de Lamotte cite le premier paragraphe de la partie développement de la proposition à l'examen selon lequel « les auteurs de la présente proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie estiment que la mise en place d'un dispositif visant à insérer un article relatif au registre des représentants d'intérêt constitue une étape importante pour renforcer la lisibilité et la transparence, pour le citoyen, des rapports entre les décideurs politiques et les représentants d'intérêt (...) ». Le commissaire regrette que la notion d'importance mentionnée n'ait pas été définie.

Il rappelle que la proposition examinée ce jour avait été déposée initialement par son Groupe avec un texte qui prévoyait des sanctions. Il insiste sur le fait qu'un droit sans sanction n'est en effet pas un droit. La proposition à l'examen est intéressante mais il manque cet élément lié aux sanctions et c'est la raison pour laquelle son Groupe s'abstiendra sur le texte proposé.

M. Disabato explique que ce texte constitue une étape. Il rappelle qu'il n'y a pas eu d'accord au sein de la majorité pour assortir le dispositif de sanctions. Il souligne que le MR a expliqué lors de la précédente

réunion les raisons de ce choix mais tient à insister sur le fait que son Groupe voulait lui prévoir des sanctions. Néanmoins, la proposition à l'examen permet au moins de s'aligner sur ce qui existe à la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Parlement fédéral. Il conviendra de faire avancer le mécanisme lors de la prochaine législature.

Enfin, l'intervenant signale un cas observé d'un pétitionnaire se rendant pour une audition au Parlement de Wallonie sans signaler son appartenance politique alors qu'il était actif politiquement. Le commissaire estime que pareille situation ne devrait avoir lieu.

Mme Nikolic explique que la proposition à l'examen est un copier-coller de celle adoptée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle tient à rappeler les préoccupations déjà soulevées par son Groupe à ce sujet lors des discussions pour adopter le texte en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle estime qu'il conviendra d'évaluer le dispositif wallon, qui va être mis en oeuvre par le texte à l'examen, avant d'envisager d'éventuelles sanctions et rappelle que les dispositifs existant en Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Chambre sont en cours d'évaluation.

Elle revient sur le flou de la notion d'influence indirecte déjà évoqué par M. Dupont.

Elle relève qu'une série de publics sont exonérés de s'inscrire dans ce registre et rappelle qu'un seul organisme s'est inscrit au registre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en un an.

Elle indique que le Groupe MR avait demandé au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de dresser une liste de tous les organismes qui ne doivent pas s'inscrire, mais qui exercent une influence directe sur de nombreux groupes et de nombreux aspects de la vie politique.

Elle s'interroge sur la mise en oeuvre du dispositif proposé et souhaite savoir à partir de quand il pourra être réellement effectif.

Concernant l'introduction éventuelle d'un volet sanctions dans le futur, la commissaire insiste sur le fait qu'il convient d'abord d'informer les organismes qui devront s'enregistrer au registre.

M. Dupont questionne la volonté réelle de la majorité d'assortir le mécanisme de sanctions dans le futur. C'est la raison pour laquelle son Groupe s'abstiendra sur le texte à l'examen mais il soutiendra plutôt la proposition des Engagés qui prévoit des sanctions.

2. Réponse d'un des auteurs de la proposition

M. Devin rappelle la détermination de son Groupe d'aller le plus loin possible dans ce dossier avec la majorité en place jusqu'au dernier jour de la législature et répète que son Groupe soutiendra le texte à l'examen.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er à 4

Les articles 1er à 4 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 4 ont été adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 7 voix et 2 abstentions, la Commission des affaires générales et des relations internationales recommande l'adoption de la proposition de modification du Règlement par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
J.-C. LUPERTO	C. GARDIER

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt

Article 1er

Dans le Titre IV du Règlement du Parlement de Wallonie, il est inséré un chapitre 14 intitulé « Du registre des représentants d'intérêt ».

Art. 2

Dans le chapitre 14, inséré par l'article 1er, il est inséré un article 132*bis* rédigé comme suit :

« Art. 132*bis*.1. Pour l'application du présent article, on entend par « organismes » :

1° les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;

2° les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;

3° les organisations non gouvernementales;

4° les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires;

5° les organisations représentant des églises ou des communautés religieuses;

6° les organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, et d'autres entités publiques ou mixtes.

2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées au point 3, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en oeuvre des politiques ou sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer dans le registre.

3. Ne sont pas couvertes par le registre les personnes visées aux articles 127, 129, 130 et 130*bis*, points 2 et 7.

4. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles :

– consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant;

– consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable;

– consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs, décrétaux ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité;

– consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative;

– touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant n'est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi ou le décret. Le présent point s'applique *mutatis mutandis* à toute entité à laquelle la loi ou le décret assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement ou d'un député, comme des demandes *ad hoc* ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

5. Les personnes, censées représenter un organisme, qui exercent une activité couverte par le registre, sont tenues de signer le registre tenu par le Parlement.

6. Le registre des représentants d'intérêt est public, publié sur le site web du Parlement et géré par le service du Parlement désigné à cette fin. Le registre des représentants d'intérêt contient, outre les coordonnées personnelles du représentant d'intérêt, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, une institution ou une organisation :

– le nom;

– la forme juridique;

– l'adresse du siège social;

– le numéro de téléphone;

– l'adresse électronique;

– le numéro d'entreprise;

– l'objet de l'entreprise;

– le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

Les données sont conservées pendant une période de cinq ans après la dernière mise à jour annuelle du registre.

7. Les représentants d'intérêt qui s'enregistrent dans le registre :

– acceptent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre soient publiées;

– acceptent d'agir dans le respect du Code de conduite annexé au présent Règlement;

– garantissent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour. ».

Art. 3

Dans le Règlement du Parlement de Wallonie, il est inséré une annexe 4 rédigée comme suit :

« Annexe 4 - Code de conduite visé à l'article 132*bis* du Règlement du Parlement de Wallonie

Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les personnes figurant au registre prévu à l'article 132*bis* du Règlement :

a) respectent les dispositions de l'article 132*bis* du Règlement et de la présente annexe;

b) déclarent auprès des services du Parlement l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent;

c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations;

d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers;

e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement;

f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses;

g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par le Parlement et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en oeuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques. ».

Art. 4

La présente proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie entre en vigueur à une date fixée par le Bureau du Parlement.